



Bruxelles, le 17 janvier 2024
(OR. en)

5277/24

LIMITE

CORLX 29
CFSP/PESC 39
COMET 6
COTER 10
FIN 31

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Objet:	Décision et règlement du Conseil instituant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien

1. Compte tenu de la gravité des récentes attaques contre Israël et de la nécessité de lutter contre les actions violentes qui menacent la paix et la sécurité internationale, il convient d'établir un cadre spécifique de mesures restrictives à l'encontre de toute personne ou entité responsable d'actions violentes au nom ou à l'appui du Hamas et du Jihad islamique palestinien (JIP).
2. Le 10 janvier 2024, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil instituant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien (doc. 5271/24). Le même jour, la Commission européenne et le haut représentant ont présenté une proposition conjointe de règlement du Conseil instituant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien (doc. 5274/24 + ADD 1). Le 12 janvier 2024, le haut représentant a présenté au Conseil une proposition révisée de décision du Conseil (doc. 5271/24 REV 1).

3. Le 16 janvier 2024, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a marqué son accord par voie de consultation écrite sur les textes des projets de décision et de règlement du Conseil.
4. Le Coreper est dès lors invité:
- à confirmer l'accord intervenu sur les projets de décision et de règlement du Conseil;
 - à décider, compte tenu de l'urgence et conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour:
 - adopter la décision du Conseil instituant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5273/24;
 - adopter le règlement du Conseil instituant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5275/24;
 - approuver les avis à publier au Journal officiel (série C) qui figurent aux annexes I et II de la présente note.
-

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2024/[numéro] du Conseil⁺ et le règlement (UE) 2024/[numéro] du Conseil⁺⁺ concernant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision (PESC) 2024/[numéro] du Conseil⁺ et à l'annexe I du règlement (UE) 2024/[numéro] du Conseil⁺⁺ concernant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que ces personnes devraient être inscrites sur la liste des personnes physiques ou morales, groupes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2024/[numéro] du Conseil⁺ et le règlement (UE) 2024/[numéro] du Conseil⁺⁺ concernant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien. Les motifs justifiant l'inscription de ces personnes sur la liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention de ces personnes est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 2024/[numéro] du Conseil⁺⁺, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, **avant le 16 septembre 2024**, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 5273/24.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 5275/24.

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes, groupes, entités et organismes concernés est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2024/[numéro] du Conseil⁺ et le règlement (UE) 2024/[numéro] du Conseil⁺⁺ concernant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision (PESC) 2024/[numéro] du Conseil⁺ et le règlement (UE) 2024/[numéro] du Conseil⁺⁺.

Le responsable du traitement des données en question est le Conseil de l'Union européenne, représenté par la directrice générale de la direction générale Relations extérieures (RELEX) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

-
- ⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 5273/24.
- ⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 5275/24.
- ⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 5273/24.
- ⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 5275/24.

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2024/[numéro] du Conseil⁺ et par le règlement (UE) 2024/[numéro] du Conseil⁺⁺.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2024/[numéro] du Conseil⁺ et le règlement (UE) 2024/[numéro] du Conseil⁺⁺.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte des personnes en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée relative aux motifs de l'inscription sur la liste.

Les bases juridiques du traitement des données à caractère personnel sont les décisions du Conseil adoptées en vertu de l'article 29 TUE et les règlements du Conseil adoptés en vertu de l'article 215 TFUE désignant des personnes physiques (personnes concernées) et imposant un gel des avoirs et des restrictions en matière de déplacements.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), et au respect des obligations légales énoncées dans les actes juridiques susmentionnés auxquels le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725.

Le traitement est nécessaire pour des raisons d'intérêt public important, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2018/1725.

Le Conseil peut obtenir des États membres et/ou du Service européen pour l'action extérieure des données à caractère personnel concernant des personnes concernées. Les destinataires des données à caractère personnel sont les États membres, la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 5273/24.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 5275/24.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 5273/24.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 5275/24.

Toutes les données à caractère personnel traitées par le Conseil dans le cadre de mesures restrictives autonomes de l'UE seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou de l'expiration de la validité de la mesure ou, si une action en justice est intentée devant la Cour de justice, jusqu'à ce qu'un arrêt définitif ait été rendu. Les données à caractère personnel figurant dans les documents enregistrés par le Conseil sont conservées par celui-ci à des fins archivistiques dans l'intérêt public, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/1725.

Le Conseil peut être amené à échanger des données à caractère personnel concernant une personne concernée avec un pays tiers ou une organisation internationale dans le cadre de la transposition par le Conseil des désignations par les Nations unies ou dans le contexte de la coopération internationale concernant la politique de l'UE en matière de mesures restrictives.

En l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale est fondé sur la (les) condition(s) suivante(s), conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2018/1725:

- le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public;
- le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Aucune prise de décision automatisée n'intervient dans le traitement des données à caractère personnel de la personne concernée.

Les personnes concernées disposent du droit à l'information et du droit d'accéder à leurs données à caractère personnel. Elles ont également le droit de corriger et de compléter leurs données. Dans certaines circonstances, elles peuvent avoir le droit d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel, de s'opposer à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement ou de demander que ce traitement soit limité.

Les personnes concernées peuvent exercer ces droits en envoyant un courrier électronique au responsable du traitement, avec copie à la déléguée à la protection des données, comme indiqué ci-dessus.

Les personnes concernées doivent joindre à leur demande une copie d'un document d'identification confirmant leur identité (carte d'identité ou passeport). Ce document devrait mentionner un numéro d'identification, le pays d'émission, la période de validité, ainsi que les nom, adresse et date de naissance. Toutes les autres données figurant sur la copie du document d'identification, telles qu'une photo ou d'autres caractéristiques personnelles, peuvent être masquées.

Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

Avant cela, il est recommandé que les personnes concernées tentent d'abord d'obtenir satisfaction en prenant contact avec le responsable du traitement et/ou la déléguée à la protection des données du Conseil.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).